

3. Le présent accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties y mette fin au moyen d'un avis écrit acheminé par la voie diplomatique. En l'occurrence, le présent accord prend fin le premier jour de la première année civile suivant la date à laquelle l'autre Partie a reçu l'avis écrit de l'extinction de l'accord. Cette extinction ne porte aucunement atteinte au droit des personnes ayant déjà été admises dans l'autre pays d'y séjourner selon les conditions du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires originaux à Varsovie, en ce 14^e jour de juillet 2008, en français, en anglais et en polonais, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE POLOGNE**

Diane Finley

Barbara Kudrycka